

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas d'épidémie ou de tout autre danger imminent pour la santé publique déclaré par arrêté du Commissaire de la République, les contrevenants aux dispositions arrêtées par les autorités administratives sont immédiatement appréhendés et jugés dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits.

Ils seront passibles des pénalités suivantes, toutes les fois que ces peines seront prévues par les arrêtés pris en exécution du présent décret ou par les décrets des 7 juin 1922 et 1^{er} mars 1923 susvisés.

Amende de 500 à 1.000 frs, et en cas de récidive de 1.000 à 5.000 frs.

Emprisonnement de un à six mois et, s'il y a récidive, de six mois à un an.

L'amende et l'emprisonnement peuvent se cumuler. L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

ART. 2. — Dans les mêmes cas d'épidémie ou d'autres dangers quelconques pour la santé publique, les contrevenants pourront être expulsés du Territoire du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 3. — Dans les mêmes cas la contrainte par corps est applicable par défaut de paiement de l'amende.

ART. 4. — Les mesures prises par l'autorité administrative pour la protection de la santé publique pourront être permanentes, et les pénalités prévues à l'article 1^{er} du présent décret prononcées, même en dehors des périodes d'épidémie.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 6. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 312 promulguant le décret du 22 avril 1928 fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant les maxima des compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 avril 1928 fixant les compléments de solde qui peuvent être accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 13 juin 1928.

L. PÊTRE.

Solde du personnel des travaux publics et des mines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment le décret du 26 mars 1927 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du cadre général des travaux publics et des mines des colonies ;

Vu l'article 6 du décret précité du 26 mars 1927 modifiant l'article 3 du décret du 5 août 1910 ;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 15 juillet 1914 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les compléments de solde institués à l'article 3 du décret susvisé du 5 août 1910, modifié par l'article 6 du décret du 26 mars 1927 sont accordés par des arrêtés des Gouverneurs généraux pour les colonies groupées, des Gouverneurs dans les autres colonies ou des Commissaires de la République dans les Territoires sous mandat. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre des colonies ;

ART. 2. — Le taux de ces allocations ne pourra dépasser :
20.000 frs. pour les ingénieurs en chef.

15.000 « pour les ingénieurs principaux et ingénieurs.

10.000 « pour les sous ingénieurs, conducteurs et contrôleurs.

5.000 « pour les commis.

Toutefois, au cas où les arrêtés des Gouverneurs comporteraient une échelle de compléments de solde graduée d'après les rengagements souscrits par certains fonctionnaires, les maxima ci-dessus pourraient être majorés d'un dixième par période indivisible de deux ans de service effectif supplémentaire accompli dans les colonies.

ART. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 22 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 313 promulguant le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 avril 1928 fixant la hiérarchie du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 avril

1928 fixant la hiérarchie du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Lomé, le 13 juin 1928.

L. PÈTRE

Traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

- Sur le rapport du Ministre des colonies ;
- Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;
- Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854.
- Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;
- Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine, ensemble le décret du 25 novembre 1927 fixant la hiérarchie et les traitements de ces agents ;
- Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant une indemnité aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;
- Vu le décret du 31 octobre 1927 fixant les traitements des officiers de port ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret susvisé du 25 novembre 1927 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne la hiérarchie et les traitements du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

Capitaine de port :

1 ^{re} classe	22.000 frs.
2 ^{me} —	20.000 —
3 ^{me} —	18.000 —

Lieutenant de port.

1 ^{re} classe	16.000 frs.
2 ^{me} —	14.000 —
3 ^{me} —	12.000 —

Sous-Lieutenant de port.

1 ^{re} classe	12.500 frs.
2 ^{me} —	10.800 —
3 ^{me} —	9.000 —
4 ^{me} —	7.300 —

Art. 2. — Les capitaines et lieutenants de port actuellement en fonctions seront répartis entre les nouvelles classes par arrêté du Ministre des colonies.

Seuls pourront être rangés dans la 2^e classe nouvelle les capitaines ou lieutenants réunissant une ancienneté minimum de deux ans dans leur emploi.

Art. 3 — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Elles seront exclusives de l'indemnité provisoire de 12 p. 100 allouée par le décret du 19 septembre 1926.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 22 avril 1928

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 294 promulguant le décret du 22 avril 1928 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local et aux budgets annexes du Togo (Exercice 1927).

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;
- Vu le décret du 22 avril 1928 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local et aux budgets annexes du Togo (Ex. 1927) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 avril 1928 portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local et aux budgets annexes du Togo (Exercice 1927) ;

Lomé, le 8 juin 1928.

L. PÈTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

- Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923 ;
- Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;
- Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;
- Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation du budget local du Togo et de ses budgets annexes pour l'exercice 1927 ;

DÉCRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les arrêtés suivants pris par le Commissaire de la République au Togo :

Arrêté du 12 décembre 1927 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 300.000 frs. au budget annexe de la santé publique (exercice 1927).

Arrêté du 18 janvier 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 1.097.000 francs au budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1927), et annulation de crédits d'égale somme au même budget.

Arrêté du 26 janvier 1928 portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à 2.050.000 francs au budget local du Togo (Exercice 1927).